



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA PECHE A PIEDS
ART 2024-017 PA

Interdiction de pêche à pied récréative baie de Kerleven

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le classement, en date du 31 janvier 2024, par l'ARS de la baie de Kerleven en site déconseillé pour risque fort et régulier de contamination des coquillages ;

Considérant que cette pollution est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le ramassage des coquillages est interdit à partir du 01 février 2024, la pêche maritime récréative et le ramassage de tous les coquillages provenance du secteur délimité sur le plan en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié en Mairie et dans les panneaux d'information en bord de plage. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

Fait à la Forêt-Fouesnant, le 01 février 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Annexe :



 Zone de pêche interdite